

Décision n° 2011-0367
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 31 mars 2011
attribuant des ressources en numérotation à
la société IP Directions
(numéros géographiques)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société IP Directions (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 06-2639 en date du 4 octobre 2006) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu les demandes de la société IP Directions, en date des 17 et 25 février 2011, reçues les 18 et 28 février 2011, sollicitant l'attribution de 10 000 numéros géographiques ;

Vu la réponse de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 22 février 2011 ;

Après en avoir délibéré le 31 mars 2011 ;

.../...

Décide :

Article 1 – Les numéros de la forme 04 84 47 MC DU sont attribués, jusqu'au 31 mars 2031, à la société IP Directions (Siren : 490 818 556) pour la fourniture du service téléphonique au public dans la zone de numérotation élémentaire d'Aix-en-Provence (13).

Article 2 - La société IP Directions acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société IP Directions adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société IP Directions.

Fait à Paris, le 31 mars 2011

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI